

**Status associatifs en application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Kolkol

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet :

Faire la promotion des artistes membres de l'association par tous les moyens possibles et notamment en mettant à leur disposition des lieux d'exposition et en organisant des événements de nature à mettre en valeur leur œuvre.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 100 rue Alverdy 97430 le Tampon. Il pourra être transféré par simple décision des membres fondateurs.

ARTICLE 4 – Durée et exercice social

L'association est à durée illimitée. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 – Membres, admissions

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales. Sont adhérents de l'association:

- a) Les membres fondateurs qui sont irrévocables. Ce sont les Co-présidents soussignés. Ils sont chargés du développement et de la coordination au sein de l'association. Ils sont responsables administrativement et sont les garants du respect des lois à l'intérieur de l'association.
- b) Les membres du Komité sont des adhérents qui intègrent le Komité sur invitation des membres fondateurs, lorsqu'ils ont manifesté un intérêt particulier pour le développement de l'association ou qu'ils se distinguent par des actions qui lui bénéficient.
- c) Les artistes amateurs ou professionnels sont les premiers bénéficiaires des activités de l'association. Ils adhèrent sur invitation et s'acquittent d'une cotisation annuelle de 150€
- d) Les sympathisants de l'association s'acquittent d'une cotisation de 2€ et bénéficient de certains avantages et services.
- e) Autres D'autres types de membres peuvent être conçus si cela devient nécessaire au développement de l'association

ARTICLE 6 - Révocation

La qualité d'adhérent se perd par :

- 1. La démission ;
- 2. Le décès ;
- 3. La radiation prononcée par le Komité lorsqu'il est constaté que l'attitude, les propos ou les actes d'un adhérent (personne physique ou morale) nuisent manifestement à l'intégrité de l'association, à sa réputation, à sa sécurité ou à sa raison d'être, ou qu'ils nuisent à l'intégrité physique ou morale, à la réputation, à la sécurité d'un adhérent / non-adhérent de l'association.

- 4. L'absence totale de cotisation depuis au moins 2 mois
- 5. l'absence totale d'activité au sein de l'association depuis au moins 2 mois

ARTICLE 7 - Komité

A. Composition

- Les membres fondateurs sont membres du Komité.
- Les artistes peuvent devenir membres du Komité (Article 5-b)

B. Révocation

- Les membres fondateurs ne peuvent être révoqués du Komité.
- Les autres membres peuvent être révoqués du Komité par un membre fondateur prenant cette décision de manière unilatérale et à effet immédiat uniquement dans les cas stipulés au N°3, N°4 et N°5 de l'Article 6.

Dans tous les autres cas, un membre du Komité ne peut être démis par un membre fondateur que si ce dernier convoque un vote obtenant la majorité relative.

C. Attributions

- Les membres du Komité disposent du pouvoir de soumettre à l'association des propositions de tout ordre au vote à la majorité relative.
- Ils peuvent également censurer une décision des membres fondateurs s'il obtiennent 2/3 des voix de l'ensemble des adhérent-e-s.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les recettes des manifestations
- c) Les dons et les legs
- d) Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes et toute autre Collectivité Publique
- e) Toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 9 - Rémunérations

Les dirigeants de l'association réunis au sein du Komité peuvent, lorsque la trésorerie de l'association le permet et à condition qu'une rémunération ne présente aucun risque pour elle, être rémunérés conformément à la circulaire administrative du 15 septembre 1998.

Lorsqu'une rémunération est possible, une fois déduit les frais individuels de chaque dirigeant, et au regard des réserves de l'association, quel que soit le montant disponible, il doit être équitablement distribué entre tous les membres de l'association, sauf entente amiable.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale

L'association tient son Assemblée Générale une fois par an. Cette assemblée peut se dérouler en présentiel suite à une convocation des membres par tous les moyens disponibles.

Elle peut également se tenir de manière virtuelle sur la plateforme web de l'association qui rend compte de son activité. Les votes de gouvernance de l'association telle qu'ils sont définis dans les présents statuts se tiennent alors grâce aux outils mis à disposition des adhérent-e-s.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin en est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, les membres du Komité des Responsables peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. La (ou les) modifications des statuts relève d'une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par les membres fondateurs.

Il peut être amendé par le Komité, qui le fait alors approuver à l'occasion d'un vote sur la plateforme web de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait le Le 09/03/2024 à le Tampon 97430

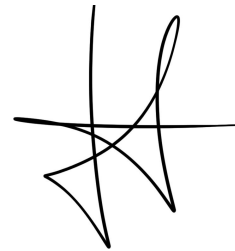
Signature du co-président

Johan HOAREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Johan Hoareau', with a large loop at the start and several vertical strokes at the end.

Signature du co-président

Frédéric RIVIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Riviere', with a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a loop on the right.